

Appel à projets du F.P.S.P.P.

Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 2

FAVORISER L'ACCES DES DEMANDEURS
D'EMPLOI A DES ACTIONS DE FORMATION DANS
LE CADRE DE LA PREPARATION OPERATIONNELLE
A L'EMPLOI INDIVIDUELLE

(à destination des OPCA)

(hors départements d'outre mer)

Date de lancement de l'appel à projets :

9 mars 2012

Date limite de dépôt des candidatures :

9 avril 2012

A l'attention du Directeur Général du F.P.S.P.P.

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

vdasneves@fpspp.org

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

1 - Eléments de cadrage du dispositif	Page 04
2 – Définitions et finalités poursuivies	Page 06
3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des projets	Page 08
4 - Modalités financières	Page 16
5 - Points de vigilance	Page 20
6 - Terminologie	Page 22

1 - Eléments de cadrage du dispositif

Traduisant la mesure de leur responsabilité dans la contribution à la sécurisation des parcours professionnels, renforcée par le contexte général de crise traversé depuis 2008, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'Accord National Interprofessionnel du 7 janvier 2009 ont convenu qu'il importait d'accentuer les politiques en faveur de la qualification et de la requalification des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, pour lesquels une action de formation s'avèrerait nécessaire afin de favoriser leur retour à l'emploi.

Elles ont notamment souhaité qu'une attention particulière soit portée aux demandeurs d'emploi alternant fréquemment des périodes de travail et de chômage, aux demandeurs d'emploi présentant un besoin de formation courte et rapide pour accéder à un emploi, ainsi qu'aux personnes éloignées de l'emploi.

Répondant à cet objectif, les partenaires sociaux ont introduit, au travers des articles 114 et 115 de l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels (*ci-après ANI*) issu de la fusion entre les dispositions maintenues à droit constant de l'ANI du 5 décembre 2003 et de l'ensemble des dispositions de l'ANI du 7 janvier 2009 précité, deux dispositifs destinés à favoriser la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par le recours à des actions de formation pouvant être mises en œuvre de façon individuelle ou collective : le dispositif de préparation opérationnelle à l'emploi (*POE*) et celui des actions mises en œuvre pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle.

Les partenaires sociaux concrétisent cet engagement dans l'accord du 12 janvier 2010 portant sur l'affectation des ressources du F.P.S.P.P.

Le présent appel à projets est une première réponse aux objectifs visés par les partenaires sociaux décrits ci-dessus. Il concerne les actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.

Un second appel à projets concerne les actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective.

Dispositif codifié aux articles L. 6326-1 et suivants du Code du Travail, la POE individuelle "**permet à un demandeur d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de [Pôle Emploi], dont la prise en charge est assurée par [Pôle Emploi] et peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de l'organisme paritaire collecteur agréé dont relève l'entreprise concernée**".

Le présent appel à projets accorde une attention particulière aux jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle définie dans l'annexe financière 2012 à la convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010 pour le financement des actions de formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle est de **35 millions d'euros** (*trente cinq millions d'euros*).

2 – Définitions et finalités poursuivies

La Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle permet à un demandeur d'emploi, volontaire, indemnisé ou non, de bénéficier d'une formation, nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de Pôle Emploi, cette formation étant dispensée préalablement à l'emploi.

Elle est mise en œuvre pour les entreprises ayant déposé une offre d'emploi dont l'objectif est la conclusion :

- ☞ d'un contrat de travail à durée indéterminée, et notamment un contrat de professionnalisation à durée indéterminée,
- ☞ ou d'un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois
- ☞ ou d'un contrat d'apprentissage,
- ☞ d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée minimale douze mois.

Cette offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (*PPAE*) du demandeur d'emploi.

La formation est financée par Pôle Emploi. L'OPCA dont relève l'entreprise concernée et le F.P.S.P.P. peuvent le cas échéant contribuer au financement du coût pédagogique et des frais annexes des actions de formation aux côtés de Pôle Emploi.

L'entreprise, en concertation avec Pôle Emploi et avec l'OPCA dont elle relève, définit les compétences que le demandeur d'emploi acquiert au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé.

Dans le cadre du présent appel à projets, le F.P.S.P.P. soutient des opérations permettant aux OPCA :

- ☞ de réduire les inégalités d'accès à l'insertion professionnelle par la mise en œuvre de formations préalables à l'embauche,
- ☞ de faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par le développement de formations individualisées, adaptées :
 - ⇒ à l'expérience antérieure des personnes en recherche d'emploi
 - ⇒ et répondant aux besoins spécifiques définis par l'entreprise dans l'offre d'emploi déposée.
- ☞ de développer le partenariat avec Pôle Emploi sous la forme d'un conventionnement dans l'esprit de la convention F.P.S.P.P. – Pôle Emploi – État du 28 décembre 2010.
- ☞ de partager avec Pôle Emploi leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et des missions d'observation des OPCA interprofessionnels.

3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des projets

Publics concernés

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, indemnisés ou non.

Pendant la durée de la formation, le demandeur d'emploi a la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Le présent appel à projets accorde une attention particulière aux jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi, en cohérence avec les objectifs définis dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

Calendrier d'éligibilité

 **Calendrier de programmation des opérations**

Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) au plus tard le **9 avril 2012**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mai 2012**.

Les **compléments** d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations est prévue entre le **15 mai 2012** et le **31 août 2012**.

La **programmation** des opérations sélectionnées est prévue entre le **1er janvier 2012** et le **30 juin 2013**.



Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projet doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA, ci-après engagement, à compter du **1^{er} janvier 2012** au plus tôt et au plus tard le **31 décembre 2012**.

La période de réalisation des opérations s'étend du **1^{er} janvier 2012** au **30 juin 2013**.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du F.P.S.P.P. est l'OPCA ayant la responsabilité de la réalisation et du financement de l'opération du point de vue de la qualité technique, du respect des délais et des coûts.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (*contexte, besoins des publics cibles*) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (*moyens et outils à mobiliser*) du projet présenté. Aussi, l'OPCA doit argumenter sa demande.

1 - Obligations relatives au conventionnement :

Les critères s'établissent comme suit :

- ☞ L'OPCA participant à la mise en œuvre de la POE individuelle doit avoir conclu une convention-cadre avec Pôle Emploi avant le démarrage des actions de formation.
- ☞ Cette convention précise les conditions dans lesquelles l'OPCA et Pôle Emploi collaborent activement afin de :
 - ☞ promouvoir le dispositif auprès des entreprises,

- ↳ partager leurs connaissances des métiers et des compétences recherchées en s'appuyant notamment sur les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches professionnelles et les missions d'observation des OPCA interprofessionnels,
- ↳ coopérer opérationnellement pour la mise en œuvre de la POE individuelle (*élaboration du plan de formation du demandeur d'emploi choisi par l'entreprise...*).

↳ Elle précise en outre :

- ↳ le ou les plafonds de prise en charge de l'OPCA lorsque celui-ci cofinance les coûts pédagogiques et les frais annexes,
- ↳ les modalités de versement de l'intervention financière de Pôle Emploi et du versement de la contribution de l'OPCA.

↳ Cette convention-cadre, ainsi que ses éventuelles adaptations, est communiquée par l'OPCA au F.P.S.P.P. avant sélection de l'opération.

Les parcours de formation doivent faire l'objet d'une convention préalable entre Pôle Emploi, l'OPCA concerné, l'entreprise, l'organisme de formation et le participant, précisant :

- ↳ Les compétences professionnelles visées,
- ↳ Le besoin de formation du demandeur d'emploi au regard de la qualification et de l'expérience,
- ↳ les objectifs de la formation, son contenu, sa durée,
- ↳ ses modalités de financement,
- ↳ les modalités contractuelles de l'embauche prévue suite à l'action de formation.

2 - Orientation de la préparation opérationnelle à l'emploi vers les jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi:

L'Accord National Interprofessionnel sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi traduit la volonté des partenaires sociaux de mobiliser la préparation opérationnelle à l'emploi à l'intention des jeunes de moins de trente ans ayant des difficultés d'accès à l'emploi, avec une attention particulière portée aux jeunes les moins qualifiés.

Les OPCA tiennent compte de cet objectif :

- ☞ en déterminant, dans la convention-cadre signée avec Pôle Emploi, des engagements chiffrés en faveur des jeunes de moins de 30 ans ;

- ☞ ou, dans l'hypothèse où, au jour de l'entrée en vigueur de l'Accord National Interprofessionnel mentionné ci-dessus, la convention-cadre avec Pôle Emploi a déjà été signée, en accordant une attention particulière aux jeunes de moins de 30 ans.

Les OPCA définissent dans la réponse au présent appel à projets leurs objectifs en matière d'orientation de la POE vers les jeunes ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

3 - Justifications de la capacité de gestionnaire de projets de l'OPCA :

La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés*).

- ☞ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et des autres renseignements obligatoires tels que définis par le F.P.S.P.P., notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du F.P.S.P.P.
- ☞ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du F.P.S.P.P. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.
- ☞ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année.
- ☞ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA.

4 - Critères complémentaires :

- ☞ Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle prévue dans l'annexe financière 2012 à 35 millions d'euros pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets.
- ☞ Dans l'hypothèse où les montants totaux des différents dossiers déposés seraient supérieurs à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur programmation décidée par le Comité de suivi de la convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat 2010-2012 et le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P.
- ☞ L'OPCA s'engage à procéder au "Reporting" des données relatives aux participants inscrits dans les actions de formation, le cas échéant au sein de l'outil de suivi extranet mis en place dans le cadre du présent appel à projets. Dans l'attente de la mise en place de ce suivi extranet, le "reporting" sera assuré par la complétude des outils de suivi élaborés par le F.P.S.P.P.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1 - les parcours de formation dans le cadre de la POE individuelle :

L'offre de formation proposée au demandeur d'emploi dans le cadre de la POE individuelle a pour objectif l'acquisition des compétences professionnelles requises pour occuper le poste proposé. Elle est individualisée et dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, par un organisme de formation externe ou interne à l'entreprise (*sous réserve, le cas échéant, de précisions apportées par délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi*), au demandeur d'emploi présélectionné par Pôle Emploi et choisi par l'entreprise.

L'OPCA peut contribuer au cofinancement d'actions de formation dans les conditions qui doivent être précisées dans le cadre d'une convention entre Pôle Emploi, l'OPCA concerné et l'entreprise.

2 - Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies aux points 2) page 14 et 2) page 18.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

1 - Dépenses liées aux participants (*parcours de formation*)

Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des parcours de formation sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.

La prise en charge des frais annexes (*transport, hébergement, repas, matériel pédagogique*) n'est pas ouverte par le présent appel à projets.

2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (*service projets F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2) page 18.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ☞ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets,
- ☞ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet,
- ☞ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2) page 18, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures payées. Dans le cas d'achats de biens ou services, les règles de mise en concurrence doivent être appliquées.

4 - Modalités financières

Les informations ci-après ont pour objectif de présenter un schéma d'ingénierie financière de prise en charge de la POE individuelle. Les modalités financières relatives à l'intervention du F.P.S.P.P. sont précisées au point B.

A - Financement à la charge de Pôle Emploi et cofinancement par l'OPCA

1 - Intervention financière de Pôle Emploi :

L'intervention financière de Pôle Emploi dans le cadre du dispositif POE est de :

- ☛ 5 € (*cinq euros*) de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par l'organisme de formation interne à l'entreprise (*dans la limite d'une durée de 400 heures*) ;
- ☛ 8 € (*huit euros*) de l'heure de formation, dans la limite des coûts de financement, pour une action de formation réalisée par un organisme de formation externe à l'entreprise (*dans la limite d'une durée de 400 heures*).

Les modalités financières ci-dessus présentées à titre informatif sont, le cas échéant, susceptibles d'évolution, sur délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi.

2 - Cofinancement par l'OPCA :

L'OPCA dont relève l'entreprise peut contribuer au financement des coûts pédagogiques et des frais annexes éventuels, notamment pour compenser l'éventuelle différence entre l'intervention financière de Pôle Emploi et le coût de l'action de formation, dans la limite d'un plafond précisé dans la convention conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA concerné.

En cas de cofinancement par l'OPCA dont relève l'entreprise, les modalités de versement de l'intervention financière de Pôle Emploi et de cofinancement de l'OPCA sont définies dans la convention-cadre conclue entre Pôle Emploi et l'OPCA concerné.

Les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des coûts pédagogiques des actions de formation en faveur des participants inscrits dans une POE sont, dans l'esprit de l'article 114 de l'ANI, celles de l'agrément "professionnalisation".

B - Modalités financières d'intervention du F.P.S.P.P. dans le cadre du présent appel à projets :

1 - Pour les parcours de formation

La participation du F.P.S.P.P. est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, et s'élève à 100% du restant à charge de l'OPCA, dans la limite des deux conditions sous-exposées, à savoir :

- ☞ dans la limite d'un coût horaire moyen de prise en charge de **7 € H.T (sept euros)** pour les engagements pris en charge par année civile (*coût moyen calculé comme suit : coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période. In fine, le respect du coût horaire moyen de 7 € sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle*).
- ☞ et dans la limite de la durée maximale de prise en charge par action définie par délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi.

Cas particuliers des formations réalisées en interne :

Les exigences définies par la délibération n°2010/40 du 09 juillet 2010 du Conseil d'Administration de Pôle Emploi (BOPE n°2010-52) visant à la réalisation de l'action de la formation par un organisme de formation en interne pourront faire l'objet, le cas échéant, de modifications sur délibération dudit Conseil d'Administration, dans l'esprit de l'instruction DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue autorisant le recours à un service de formation interne identifié ("*service de formation interne constitué sous forme de structure pérenne, identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise, disposant de moyens dédiés (matériels, personnels)*").

Toute modification en ce sens apportée par délibération du Conseil d'Administration de Pôle Emploi serait nécessairement prise en compte par le service instructeur du F.P.S.P.P.

2 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du F.P.S.P.P. est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après (*frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie*).

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée comme suit pour cet appel à projets :

- ☞ à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport à la réalité des coûts pédagogiques, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA,
- ☞ à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- ☞ à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

Enfin, il est précisé que toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ☞ dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles,
- ☞ dans la convention entre l'OPCA et le F.P.S.P.P.,
- ☞ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes. Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Les attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

5 - Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du F.P.S.P.P. (*convention bilatérale type F.P.S.P.P./OPCA*) :

- ☞ il doit faire référence au F.P.S.P.P. dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ☞ il s'engage à vérifier, l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (*feuilles d'émargement signées ou attestations de présence*) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le F.P.S.P.P. ;

Rigueur administrative et financière :

- ☞ il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ☞ il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le F.P.S.P.P. permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au F.P.S.P.P. :

- ☞ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (*service projets F.P.S.P.P.*) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- ☞ il doit respecter le guide des procédures.

Evaluation des résultats :

le F.P.S.P.P. diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels". Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

Suivi de l'opération :

Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif, chaque OPCA s'engage à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du F.P.S.P.P. afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs.

6 - Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- ❑ Le participant est le demandeur d'emploi inscrit dans une action de formation éligible au présent appel à projets.
- ❑ L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est lié au F.P.S.P.P. par une convention portant octroi de l'aide financière du F.P.S.P.P. Il est également lié à ses partenaires par une ou des conventions de partenariat.
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels du F.P.S.P.P. se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives.
- ❑ Le coût total éligible est l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses sont assurées par l'OPCA et par ses partenaires.
- ❑ Le cofinancement est le montant alloué par les organismes partenaires pour la réalisation de cette opération. Ce montant peut être, soit versé directement à l'OPCA pour une prise en charge de certaines dépenses de l'OPCA, soit servir au paiement direct d'une dépense liée à l'opération.
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total de l'opération déduction faite des cofinancements hors F.P.S.P.P. Le F.P.S.P.P. intervient sur ce restant à charge.